

Code des relations entre le public et l'administration

VERSION EN VIGUEUR AU 13/07/2026

Section 1 : Objet et champ d'application (Articles L134-1 à L134-2)

Article L134-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement .

Article L134-2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)

Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)

Paragraphe 1 : Autorité préfectorale (Articles R134-3 à R134-4)

Article R134-3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

^ Paragraphe 2 : Autres autorités (Article R134-5)

Article R134-5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles [R. 134-3](#) et [R. 134-4](#) , cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article [R. 134-14](#) .

^ Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles [R. 134-7](#) à [R. 134-9](#) , soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit

être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de

l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article [R. 134-3](#) ou à l'article [R. 134-4](#).

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article [R. 134-13](#) sont désignées par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#).

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article [R. 134-13](#), sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)

Sous-section 1 : Désignation (Articles R134-15 à R134-17)

Article R134-15

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15 . Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement .

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Sous-section 2 : Indemnisation (Articles R134-18 à R134-21)

Article R134-18

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique (Articles R134-22 à R134-23)

Article R134-22

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22 , au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête (Article R134-24)

Article R134-24

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 , des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11 .

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont

également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Section 6 : Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R134-25 à R134-28)

Article R134-25

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 , le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4 .
Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 , soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4 .

Article R134-27

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles [R. 134-25](#) et [R. 134-26](#) sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) . Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

[Article R134-28](#)

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) , soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#) .

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.



Sous-section 2 : Dispositions particulières (Articles R134-29 à R134-30)

[Article R134-29](#)

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

[Article R134-30](#)

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

[Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29 , si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Articles L134-31 à R134-32)

Article L134-31

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31 , des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Section 8 : Dispositions spécifiques à la protection des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales (Articles L134-33 à L134-35)

Article L134-33

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 09/12/2020

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 46

Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués en application de l'article L. 134-31 , mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :

1° Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

2° Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales.

Article L134-34

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

Article L134-35

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 09/12/2020

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 46

Il peut être dérogé à l'accomplissement d'une enquête publique régie par les dispositions de l'article L. 134-1 , lorsqu'elle est rendue obligatoire par les dispositions qui lui sont applicables :

1° Pour les opérations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale et les servitudes qui leur sont associées ;

2° Pour les opérations qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les servitudes qui leur sont associées.